

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2024

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Lac-du-Cerf a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres ;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus, soit la somme de 1 188 240 \$ (taxe foncière);

CONSIDÉRANT que l'évaluation foncière 2025 pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Lac-Du-Cerf en date de la mise à jour ayant été effectuée le 12 août 2024, s'élève à 197 138 300 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une tarification à la porte pour l'année 2025 pour le financement du service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables, organiques et pour le cout des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par le conseiller _____

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____
et résolu à l'unanimité des membres présents,

Taux de la taxe foncière général et agricole

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 une taxe foncière générale de 0,60034 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

Taux de la taxe foncière spéciale

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 une taxe foncière spéciale (pour remboursements des règlements d'emprunts pour la remise en état des chemins) de 0,0774 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

Tarifictions

Qu'il ait établi une tarification de 0.01\$ à la porte pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement #409-2024 à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.

QU'IL ait établi une tarification à la porte pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables. Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2025 sont établis comme suit

Tarification	Tarif
Résidence, maison mobile	202.92\$
Chalet	202.92\$
2 et 3 logements	202.92\$
Commerce, industrie, camping ferme	202.92\$
Exploitation agricole enregistrée ferme	202.92\$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du comette, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

QU'IL soit établi une compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse est imposé annuellement, selon les critères suivants et établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considéré au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
3. 30 \$ pour les immeubles vacants constructibles.

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques

QUE les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal ou supérieur à trois-cents dollars (300.00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

QUE les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE :

QUE pour les suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, dates d'échéance des versements qui seront déterminés de la façon suivante :

- Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAUX D'INTÉRÊT

QUE le défaut de paiement aux échéances entraîne un intérêt au taux de 18 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

DÉFAUT DE PAIEMENT

Qu'à défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1-par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal) ;

OU

2- Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal) ;

OU

3- Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal). **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication **Adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.**

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	11-12-2023
Adoption du projet de règlement	12-12-2023
Publication de l'avis public	13-12-2023
Adoption du règlement	15-01-2024
Publication de l'avis public :	16-01-2024
Entrée en vigueur :	15-01-2024